Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2088

8.4.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12350 — ZÜBLIN / GEIGER BAUWERKSANIERUNG / CAPSYS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2088)

1. Le 27 mars 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ed. Züblin AG («Züblin», Allemagne),

— Geiger Bauwerksanierung GmbH & Co. KG («Geiger», Allemagne).

Züblin et Geiger acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de capsys GmbH & Co. KG («capsys», Allemagne).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Züblin est une entreprise de construction principalement active en Allemagne et dans les pays du Benelux, qui opère majoritairement dans les secteurs de la construction clé en main, du bâtiment, des ouvrages d'art, du creusement de tunnels et des techniques de fondation, y compris la rénovation de bâtiments,

— Geiger est une entreprise de construction principalement active en Allemagne, spécialisée dans la rénovation de bâtiments, et notamment de ponts, de parkings souterrains et de réservoirs d'eau potable.

3. Les activités de l'entreprise capsys seront les suivantes:

distribution de systèmes de protection cathodique contre la corrosion pour les ouvrages en béton armé, principalement en Allemagne.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12350 — ZÜBLIN / GEIGER BAUWERKSANIERUNG / CAPSYS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal.

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE